

**Objet** : Avis du bureau CLE de la Basse Vallée de l'Ain

**Dossier** : Dossier d'autorisation environnementale de la société Unitech Services (projet HIPeR) à Saint-Vulbas

**Affaire suivie par** : Béatrice LEBLANC

Le 2 mars 2023,

Par mail en date du 17 janvier 2023, la Commission Locale de l'Eau a été invitée à rendre un avis dans le cadre de la consultation sur le dossier d'autorisation environnementale de la société Unitech Services concernant le Hub Industriel de Propreté Radiologique (projet HIPeR).

Le bureau de la CLE s'est réuni le 28 février pour statuer sur le dossier.

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la basse vallée de l'Ain, des dispositions du PAGD et des règles du règlement, la CLE a émis, par 2 voix CONTRE, 1 abstention et 9 voix POUR **un avis favorable avec remarques.**

**Les remarques sont les suivantes :**

Thème 2 du SAGE (thème majeur) : Gestion quantitative des eaux souterraines

#### Plan de Gestion de la Ressource en Eau

- Le dossier d'autorisation environnementale ne mentionne pas l'existence du puits du Luizard. Même si le site d'implantation de la société Unitech Services est situé hors de la zone sensible aux prélèvements du PGRE, le pétitionnaire utilisera pour ses besoins en eaux domestiques le puits du Luizard situé en zone sensible. Par conséquent, il est rappelé que les eaux sanitaires ont pour origine la zone sensible aux prélèvements pour laquelle il est demandé une réduction des prélèvements globaux de 30 % en période estivale (juin, juillet, août) par rapport au volume prélevé en période d'étiage en 2004 et 2005 et de 40 à 50 % par rapport à 2003. Hors zone sensible, le PGRE préconise de ne pas augmenter les prélèvements souterrains au-delà du volume prélevé en 2003.
- Le PGRE préconise également sur l'ensemble du territoire (avec effort particulier en zone sensible) d'économiser l'eau dans les entreprises (action ENT4) via notamment l'installation de systèmes hydroéconomiques pour l'eau sanitaire (mousseurs, ...), de suivre les consommations pour identifier les fuites (ENT3), de réduire les consommations d'eau dans les eaux de process (ENT4), de diminuer voire supprimer l'arrosage des espaces verts.

La CLE enjoint le pétitionnaire à respecter les préconisations du PGRE de la basse vallée de l'Ain.

### Réutilisation des eaux issues du process de blanchissage

Sur le process de blanchissage, existe-t-il un moyen d'économiser davantage l'eau et ainsi de réduire les rejets d'eaux usées, voire de réutiliser intégralement les eaux usées dans le process après un traitement plus performant ?

### Forage

Il est rappelé au pétitionnaire l'article 10 du règlement du SAGE de la basse vallée de l'Ain (rapport de conformité) qui prévoit de « réserver les nappes profondes du « Miocène de Bresse » et du « Miocène sous couverture Lyonnais et Sud Dombes » au seul usage de l'alimentation en eau potable ». Ainsi, les nouveaux prélèvements dans la nappe du Miocène sous couverture Lyonnais et Sud Dombes devront exclusivement être réservés à l'alimentation en eau potable collective publique ou aux reconnaissances scientifiques et techniques dans la limite de ses potentialités.

A ce titre, il est demandé au pétitionnaire d'apporter la garantie que le forage prévu ne risque aucunement d'atteindre la nappe profonde du Miocène sous couverture Lyonnais et Sud Dombes (FRDG240), ni de mettre en communication les deux masses d'eau « Alluvions Plaine de l'Ain Sud » et « Miocène sous couverture Lyonnais et Sud Dombes » avec potentiellement des risques de pollution de cette ressource en eau à préserver. De plus, les travaux de forage prévus devront être réalisés en assurant toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle de la nappe alluviale de l'Ain.

## Thème 4 du SAGE (thème majeur) : Qualité des eaux souterraines

### Remise en état des ICPE vis-à-vis de leurs incidences sur la qualité des eaux

La CLE enjoint le pétitionnaire à mettre en place toutes les mesures nécessaires lors de la remise en état du site pour ne pas compromettre la qualité des eaux souterraines sur le court, moyen et long terme.

Il est par ailleurs demandé des précisions sur le risque de contamination radiologique du site en fin d'exploitation, la gestion du chantier de démolition et de la gestion des déchets et de l'état résiduel des sols.

### Stockage temporaire des conteneurs à l'extérieur du bâtiment

L'ensemble des activités de blanchisserie, d'entreposage et de propreté radiologique est réalisé à l'intérieur du bâtiment. Dès leur arrivée sur le site, les conteneurs seront stockés sur une zone tampon quai de chargement/déchargement avant d'être conduit dans le hall d'entreposage. En cas de dépassement de la capacité de la zone tampon, une zone d'entreposage « temporaire » sera mise à disposition à l'extérieur, au nord du site. La quasi absence de couverture argilo-sableuse rend l'aquifère particulièrement vulnérable. C'est pourquoi, il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les précautions nécessaires concernant cette zone d'entreposage « temporaire » à l'extérieur afin d'éviter tout impact potentiel vis-à-vis de la nappe.

## Eaux d'incendie

Les eaux d'extinction incendie sont chargées en résidus issus de la combustion et en matières en suspension. Le sol, milieu plus ou moins perméable, est un milieu de transition pouvant laisser les polluants atteindre la nappe d'eau souterraine. Au titre des objectifs 4 « Rester vigilant sur les impacts des substances chimiques sur l'environnement et la santé humaine et mieux communiquer auprès des usagers » et 6 « Éviter et réduire les pollutions domestiques et industrielles » du thème 4 du SAGE et plus globalement des objectifs d'atteinte du bon état des eaux de surface et des eaux souterraines dans les délais fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et la directive cadre sur l'eau, il est important de rappeler que toutes les mesures doivent être prises par le pétitionnaire pour préserver au mieux cette ressource de toute source éventuelle de pollution.

L'étude de dangers indique que certains événements susceptibles de provoquer un incendie existent sur le site. Cependant, l'analyse détaillée de la dispersion des produits radioactifs n'a pas été mentionnée, jugeant les flux thermiques inexistantes et la durée de l'incendie trop courte. Or, des dispositifs utilisant de l'eau pour lutter contre l'incendie sont prévus sur le site avec des bassins de stockage sous l'installation. Il est également prévu qu'en cas d'incendie, les eaux de la laverie soient dirigées vers une cuve de stockage qui ne peut contenir que 4 jours de rejets. Il est demandé des précisions concernant le devenir de ces eaux d'incendie par la suite car la radioactivité présente dans ces eaux pourrait avoir un impact potentiel sur l'environnement.

## Base de vie

Concernant la base de vie pendant la période des travaux, la CLE enjoint le pétitionnaire à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout impact vis-à-vis des eaux souterraines mais également superficielles (kit anti-pollution, utilisation d'huiles et autres produits d'entretien inoffensifs pour le milieu et les espèces....).

## Thème 5 du SAGE (thème majeur) : Qualité des eaux superficielles

### Suivi de l'impact des rejets dans le Rhône

- Un suivi environnemental de l'impact des rejets dans le Rhône ainsi qu'un suivi radiologique semestriel dans les sédiments sont-ils prévus ? Existe-t-il un risque de bioaccumulation de certains radioéléments au niveau des organismes aquatiques ?
- Il est demandé des compléments sur le devenir des éléments chimio et radiotoxiques dans le milieu aquatique sachant qu'une majorité des radiotoxiques sont sous forme ionique et peuvent précipiter ou flocculer avec les argiles dans l'eau mais aussi sur la toxicité chimique de certains radiotoxiques comme le chrome et l'uranium.

### Valeur moyenne d'abattement sur les radioéléments

- Le dossier ne semble pas indiquer de valeur moyenne d'abattement sur les radioéléments, voire même sur l'abattement par radio-élément. Des précisions sont demandées sur ce point.

## Traitement des effluents liquides et atmosphériques

La CLE basse vallée de l'Ain demande à être destinataire de la convention de rejet (absente au dossier d'autorisation environnementale) établie entre le Syndicat mixte du PIPA et la société Unitech services, afin de connaître les flux résiduels entrants à la station et sortants au niveau du rejet dans le Rhône.

- Un traitement et un recyclage des eaux industrielles impliquant aucun rejet vers le milieu naturel est-t-il envisageable ?
- Il est demandé des précisions concernant les performances de la station d'épuration et du traitement d'air selon le type de radioélément.
- quelles quantités annuelles par radionucléides l'exploitant estime diriger vers la STEP du PIPA ? et quels contrôles seront mis en place pour le vérifier ? Cela sera-t-il susceptible de modifier les traitements de la station, le mode d'incinération des boues (possible remise en suspension) et du devenir des résidus ?
- La CLE de basse vallée de l'Ain souhaite également des précisions concernant le traitement des éléments toxiques utilisés dans le lavage (détergent, antimousse, rinçage, traitement de l'eau, ...)
- Le traitement des eaux usées prévoit-il un mélange des eaux de spectres radioactifs différents ? Si oui, un traitement séparatif des eaux selon les radioéléments contenus ne permettrait-il pas d'avoir un traitement plus performant ?
- Il est constaté que l'activité radiologique du linge entrant se retrouve essentiellement (plus de 95%) dans les effluents liquides avant traitement. Il est demandé des précisions concernant la proportion de l'activité radiologique des effluents piégée par le traitement des effluents ?
- Concernant le traitement des effluents, il permet de piéger une grande partie des radioéléments (environ 80 à 90%) qui se retrouve majoritairement dans les boues séchées. Le reste de la contamination du linge traité se retrouve dans les effluents liquides. Ces boues sont ensuite caractérisées et stockées pour être traitées en filières appropriées. Concernant le traitement des boues, il est demandé quel type de flocculant sera utilisé et de préciser les modalités de stockage et de transport de ces boues.
- Les effluents issus des activités du hall de propreté radiologique seront systématiquement conditionnés et caractérisés avant leur prise en charge. Ils pourront être traités dans la station de traitement des effluents (STEL) du site HIPeR, si la qualité de ces effluents sont compatibles avec la technologie retenue et l'arrêté préfectoral du site. Dans le cas contraire, ces effluents sont soit restitués et évacués vers les filières du client, soit évacués en filière agréée. Ces effluents sont entreposés dans le local déchets en attente de départ vers les filières adaptées. Il est demandé au pétitionnaire des précisions sur les conditions de stockage dans le local de déchets des effluents dont la qualité ne permettrait pas d'être traités par la STEL mais également sur leur transport vers les filières agréées. Par ailleurs, il est également demandé au pétitionnaire des précisions sur la caractérisation des effluents du hall de propreté, et sur la fréquence des contrôles dans la STEL.
- Les effluents du process laverie et des douches de décontamination seront traités au travers de la station de traitement présente. Concernant les valeurs de rejet des effluents après traitement, et plus spécifiquement les paramètres radiologiques, le rapport indique que « l'objectif de traitement est d'atteindre les valeurs réglementaires de potabilisation définie dans l'arrêté du 11.01.07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées dans le code de la santé

publique. Les rejets aqueux s'approcheront des valeurs réglementaires de potabilisation. Le secrétariat technique de la CLE estime cet objectif particulièrement ambitieux au vu des eaux chargées en produits chimio et radiotoxiques.

•

### **Modalités de gestion en cas de risques de défaillance au-delà des seuls risques majeurs pris en compte**

Les modalités de gestion et les impacts sur l'environnement en cas de risques de défaillance au-delà des seuls risques majeurs pris en compte (incendie, ...) ne semblent pas mentionnés : défaillance d'une unité de traitement des eaux, panne du filtre THE, ....

### **Entretien du séparateur d'hydrocarbures**

- 41 % des eaux pluviales de parking et de voirie rejoindront directement le Rhône ou transiteront à nouveau par bassin tampon et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au Rhône. Les eaux pluviales du parking et de la voirie seront traitées par décantation via un bassin de rétention puis transiteront par un séparateur d'hydrocarbures. La CLE enjoint le pétitionnaire à entretenir régulièrement le séparateur d'hydrocarbures pour assurer son bon fonctionnement et son efficacité.

## **Thème 6 : Préservation des milieux naturels et espèces associées**

- Pendant la période des travaux, il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les précautions pour éviter une dispersion des éventuelles espèces exotiques envahissantes.

Des remarques plus générales ont été émises sur les aspects suivants :

### **Conditions d'acceptation des conteneurs à l'entrée du site**

- Afin de déterminer si cette future installation doit être classée en installation nucléaire de base (INB) ou en ICPE, le pétitionnaire est tenu d'évaluer le coefficient  $Q_{NS}$  qui exprime l'activité totale des radionucléides. La société Curium s'est chargée en juin 2022 du calcul de ce coefficient pour le projet HIPeR. Le rapport aurait mérité davantage de clarté sur la définition de ce coefficient pour des lecteurs non spécialistes car il s'avère particulièrement déterminant étant donné que le respect du coefficient  $Q$  autorisé dans la partie hall d'entreposage est la condition d'admission principale requise pour chaque conteneur.
- Comment sera évaluée l'activité de chaque conteneur à l'arrivée et les proportions de chaque radionucléide afin de vérifier que son introduction dans l'installation ne lui fera pas dépasser le  $Q_{NS}$  autorisé, et de pouvoir comparer à la fiche de l'expéditeur ?
- Chaque conteneur fera l'objet d'un calcul de son coefficient  $Q$  sur la base du spectre et des activités radiologiques déclarés lors du remplissage de la demande d'acceptabilité. Des garanties peuvent-elles être apportées concernant les déclarations opérées par les clients du pétitionnaire lors du remplissage de la demande d'acceptabilité.
- La vérification de la radioactivité des colis à l'arrivée s'effectuera par un portique muni de 6 faces qui mesure la radioactivité et s'assure qu'elle ne dépasse pas  $0,4 \text{ Bq/cm}^2$  (alpha) et  $4 \text{ Bq/cm}^2$  (bêta et gamma). Le pétitionnaire est-il en mesure de chiffrer la radioactivité totale introduite dans l'usine ?
- Des contrôles de la radioactivité seront réalisés sur l'intégralité des armoires avant ouverture pour confirmer que les lots entrants respectent les spécifications attendues. Un écart anormal entraînera un arrêt du processus de réception, dans l'attente d'une investigation menée auprès du client. Il est demandé de préciser le processus de traitement des écarts et de la mise en sécurité des conteneurs.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de recevoir, Madame la Préfète l'assurance de mon profond respect.

**Le Président de la CLE,  
Alain SICARD**

